



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA CREUSE**

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°4 publié le 16/02/2012

**Février**

Période du 1er au 15 février 2012

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

### Direction des services du cabinet

#### Bureau du cabinet

**2012041-04** - Arrêté portant constitution de la commission consultative des usagers pour la signalisation routière 1

#### Service interministériel de défense et de protection civile

**2012037-01** - Arrêté portant autorisation du 14ème enduro quad et 3ème enduro moto à ROYERE DE VASSIVIERE les samedi 11 et dimanche 12 février 2012 5

### Secrétariat Général

#### Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**2012044-02** - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès à certains logements locatifs sociaux 11

**2012044-03** - Arrêté donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse. 13

### Secrétariat général aux affaires départementales

#### Pôle des procédures d'intérêt public

**2012034-02** - Arrêté portant retrait d'un arrêté de mise en demeure de réaliser des travaux pour l'exploitation d'un plan d'eau, commune de SAINT-FRION 16

**2012041-01** - Arrêté portant suspension de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau 19

### Sous-Préfecture d'Aubusson

**2012033-01** - Arrêté prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant à la Communauté de Communes de Bourganeuf Royère de Vassivière sis sur le territoire communal de St Pierre Bellevue 22

## Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

### Direction Départementale des Finances Publiques

**2012037-03** - Arrêté portant fermeture des services de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse au public en 2012. 24

### Service territorial de l'architecture et du patrimoine

Décision de délégation de signature de M. Philippe PONCET, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine par intérim à M. Philippe ANDRIEU. 26

Décision de délégation de signature de M. Philippe PONCET, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine par intérim à Mme Marie-Laure DUBOSCLARD. 28

### Unité territoriale DIRECCTE

Avis relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 31 du 18 janvier 2012 à la convention collective de travail du 27 octobre 1993 concernant les exploitations agricoles et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Creuse. 30

### Inspection Académique

Arrêté donnant subdélégation de signature à M. Jacky PICARD, Secrétaire général de l'Inspection académique et à Mme Maryse PASQUET, Attachée principale, en matière d'ordonnancement secondaire. 32

### Direction Départementale des Territoires

**2012044-04** - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Creuse. 34

#### Service de l'Économie Agricole

Arrêté autorisant une exploitation à M. ROUGIER David sur les communes d'Aubusson, Blessac et Moutier-Rozeille 37

---

## Service Espace Rural, Risque et Environnement

Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Vallée de la Creuse"	39
Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de Daims	41
Arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de Daims	44

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

### Service Santé Animale

Autorisation portant exécution des travaux de reconstruction HTA 150 <sup>2</sup> souterraine :départ Moutier sur les communes de Sainte-Feyre-la-Montagne, Saint-Frion et Saint-Quentin-le-Chabanne	47
Arrêté Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire FOURNIER Alexis	49
Arrêté Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire ZIANI Adnane	51
Arrêté Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire KAMENOV Rumen	53
Arrêté Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire POPPE Leen	55
Arrêté Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire WOLFF Florence	57
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire DEJA Andrzej	59
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire HOYOIS Philippe	61
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire LANTIN Caroline	63

## Hors Département

### Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson	65
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret	68
Arrêté fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier d'Aubusson	71
Arrêté fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier d'Evaux les Bains	74
Arrêté fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier de Guéret	77
Arrêté fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier de la Souterraine	80
Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CH d'Aubusson	83
Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CH de Bourgneuf	87
Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CH de Guéret	91
Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CMN de Sainte-Feyre	95
Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la Clinique de la Croix Blanche	99
Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF André Lalande de Noth	103
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche	107
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Evaux-les-Bains	110
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf	113
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Vaury	116
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte-Feyre	119
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth	122
Arrêté fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier de Bourgneuf	125

---

Arrêté portant modification de l'arrêté n° ARS/2011/463 fixant la composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Guéret	128
Arrêté relatif à l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgences 23	130
Arrêté relatif au Projet Régional de Santé du limousin	132
<b>Préfecture du Cher</b>	
Arrêté portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT	135
<b>Préfecture de la Région Limousin</b>	
Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse	140
Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Creuse	142

## Arrêté n°2012041-04

### **Arrêté portant constitution de la commission consultative des usagers pour la signalisation routière**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 10 Février 2012

Guéret, le 10 février 2012

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES USAGERS  
POUR LA SIGNALISATION ROUTIERE**

LE PREFET du département de la Creuse ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 202-999 du 17 juillet 2002 modifié, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 28,

**VU** les décisions du Comité Interministériel de la sécurité Routière du 6 juillet 2006 et en particulier celle de constituer des commissions consultatives des usagers pour la signalisation routière (CCUSR) dans cinq départements pilotes,

**VU** la circulaire de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière du 31 décembre 2007 relative à la mise en place d'une commission consultative des usagers pour la signalisation routière,

**VU** la circulaire du 16 avril 2010 relative au renforcement de la politique locale et nationale de sécurité routière, et notamment son point 7,

**Considérant** l'importance de la qualité de la signalisation sur les résultats de sécurité routière,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** Il est institué une commission consultative des usagers pour la signalisation routière dans le département de la Creuse avec pour objectif de rendre plus pertinente la signalisation en place dans un double esprit de respect des règles de sécurité et de protection de tous les usagers.

**Article 2 :** La commission consultative des usagers pour la signalisation routière est placée sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Creuse ou de son représentant et se compose comme suit :

**Au titre de représentants des services de l'Etat :**

- M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Creuse, Chef de projet Sécurité Routière ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement Départementale de Gendarmerie de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes-Centre Ouest ou son représentant,
- Le « coordinateur sécurité routière » ou son représentant,

**Au titre des collectivités territoriales :**

- M. le Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant,
- M. le Président de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse ou son représentant,

**Au titre de représentants des usagers :**

- M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière de la Creuse ou son représentant,
- M. le Délégué Régional de la Fédération Française de Cyclo Tourisme ou son représentant,
- M. le Président de l'Association de Coordination des Professionnels de l'Enseignement de la conduite et de la sécurité routière de la Creuse (ACPE 23) ou son représentant,
- M. le Président de l'Association 40 millions d'automobilistes ou son représentant,

**Au titre de représentants des professionnels de la route :**

- M. le Délégué Régional de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (FNTR) ou son représentant,
- M. le Président de l'Union Départementale des Transports Sanitaire (UDETSA 23) ou son représentant,
- M. le Directeur de l'auto-école JF RANQUET ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat des Taxis de la Creuse ou son représentant,

**Au titre de représentants des médias :**

- M. Le Chef d'agence de l'Echo de la Creuse ou son représentant,
- M. le Chef d'agence de La Montagne ou son représentant,
- M. Le Directeur de France Bleu Creuse ou son représentant,

En fonction des sujets et thèmes traités, peuvent être invités d'autres partenaires n'appartenant pas aux services, organismes ou associations précités.

**Article 3 :** La commission consultative des usagers pour la signalisation routière aura en charge de répondre aux interrogations posées sur des problématiques concernant la signalisation routière et notamment les situations qui font apparaître un écart entre les indications de la signalisation et la compréhension de l'infrastructure par l'utilisateur.  
Elle sera saisie de chaque proposition d'implantation de radar fixe pour avis.

**Article 4 :** Les demandes et observations des usagers relatives à la signalisation routière seront exprimées soit par le biais d'un site Internet dédié, soit par courrier, soit par mail. Dans le cadre du suivi, de la mise en œuvre des avis et des engagements des gestionnaires, la DDT assurera le secrétariat de la commission.

**Article 5 :** A la suite de l'examen de chaque dossier soumis à la commission, celle-ci pourra émettre une proposition de modification de la signalisation routière existante qui sera transmise au gestionnaire de la voie concernée qui restera responsable de la signalisation sur son réseau. Chaque dossier traité fera l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé au demandeur et aux membres de la commission.  
L'avis de la commission a un caractère consultatif.

**Article 6 :** Cette commission se réunira en fonction du nombre de demandes à traiter. Les convocations, précisant l'ordre du jour, seront établies 10 jours avant la date des réunions.

**Article 7 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à chacun des membres de la Commission et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 10 février 2012

Le Préfet

Signé

Claude SERRA



## Arrêté n°2012037-01

### **Arrêté portant autorisation du 14ème enduro quad et 3ème enduro moto à ROYERE DE VASSIVIERE les samedi 11 et dimanche 12 février 2012**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 06 Février 2012



VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Directrice de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de SAINT HILAIRE LE CHÂTEAU, VIDAILLAT, SAINT PIERRE BELLEVUE, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, LE MONTEIL AU VICOMTE, VALLIERE, BANIZE, CHAVANAT, LA POUGE, SAINT MARTIN CHÂTEAU, LA NOUAILLE, SAINT MICHEL DE VEISSE, GENTIOUX PIGEROLLES, FAUX LA MONTAGNE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 24 janvier 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN, est autorisé à organiser l'épreuve dénommée " 14<sup>ème</sup> ENDURO QUAD ET 3<sup>ème</sup> ENDURO MOTO UFOLEP de ROYERE-DE-VASSIVIERE " organisée les samedi 11 et dimanche 12 février 2012 qui empruntera le parcours suivant le plan annexé au présent arrêté.

Début : samedi 11 février 2012 de 9 h 00 à 19 h 00

Fin : dimanche 12 février 2012 de 6 h 00 à 18 h 00

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE SECURITE :**

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route, en dehors des épreuves spéciales.

Il sera interdit de pénétrer dans les parcelles boisées avec les véhicules, ceux-ci devront rester sur les chemins signalés par les organisateurs.

Les organisateurs sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire.

Toutes les installations et autres systèmes de marquages devront être enlevés dès la fin de la manifestation.

Un état des lieux devra être fait avant et après l'épreuve sur les chemins forestiers.

A l'issue de l'épreuve, les accotements, fossés, et talus seront remis en état et les chaussées traversées ou empruntées balayées, si nécessaire. La remise en état de ceux-ci devra être prise en charge par l'organisateur.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée la veille de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Sur la RD 7, commune de VALLIERE, au lieu-dit Lascaud, l'organisateur prévoira une signalisation par panneaux de type AK 14.

Un état des lieux sera établi avant et après l'épreuve sur les sites suivants :

- commune de FAUX LA MONTAGNE, sur la RD 3, du PR 7 + 200 au PR 8 + 150
- commune de BANIZE, l'accès entre le chemin et la RD 10 ayant été refait en mars 2011 (curage des fossés et des saignées afin d'éviter les ravinements sur la chaussée)

Le parcours traversera différents périmètres de protection de captage d'eau potable. A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra vérifier l'absence de traces d'huile et d'hydrocarbure à ces endroits.

Des panneaux « attention épreuve quad et/ou moto » devront être installés pour informer les usagers sur les sections de routes empruntées par l'épreuve. Les fléchages utilisés pour l'épreuve ne devront en aucun cas prêter à confusion avec la signalisation routière réglementaire.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Afin de maintenir dans un état de conservation favorable ces espaces et ne pas porter atteinte au milieu aquatique, il y a lieu de prendre les prescriptions suivantes :

Les parcours n'emprunteront que des chemins publics ou autorisés à la circulation publique, et/ou des terrains privés faisant l'objet d'une autorisation. Un seul passage est autorisé. Les clôtures et les troupeaux devront être respectés.

Les parcours devront être fléchés et délimités par de la rubalise. Cette matérialisation devra être enlevée après la manifestation.

Le passage des motos en-dehors d'une section de parcours fera l'objet d'une exclusion. En effet, il convient de ne pas pratiquer de hors piste, afin de ne pas favoriser un passage ultérieur, qui pourrait perturber les oiseaux pendant la nidification. A ce titre, une attention particulière sera portée pour un passage au niveau du Bois des Aires sur le territoire communal de Saint Yrieix la Montagne. De plus, sur le territoire communal du Monteil au Vicomte pour les zones situées entre les villages de « Lachaud » et « Pimperigeas » (commune de Vallière), les motos et quads devront emprunter exclusivement le parcours prévu. Dans ces zones, la vigilance et l'engagement des organisateurs sont donc indispensables.

Aucun marquage au sol ou sur les arbres avec de la peinture ne devra être effectué.

Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espèces et espaces traversés, aux zones humides et aux cours d'eau et toute atteinte ou pollution de l'eau :

- Les engins motorisés ne rouleront pas à gué, n'emprunteront pas le lit, les berges des cours d'eau ou les zones humides, notamment celles répertoriées par le Parc Naturel Régional de Millevaches et le Conservatoire Régional des Espaces Naturels. ;
- En particulier, et dans le cadre de la spéciale 2 organisée le samedi sur la commune de Vidallat, des éléments de disconnexion hydraulique devront être mis en place en cas de précipitation ou de terrain très humide, à l'appréciation et sous la responsabilité de l'organisateur.
- De plus et dans le cadre de la spéciale 4 et aux alentours, les ruisseaux et fossés à écoulement semi permanent et zones humides traversés devront faire l'objet d'équipements sans générer d'impact morphologique ou de départ sédimentaire majeur vers l'aval.
- Plus généralement, dans le cas de franchissement de cours d'eau sur des dispositifs provisoires, ceux-ci seront installés dans les règles de l'art pour prévenir tout écoulement de boue ; ils seront retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications du lit ou des berges des cours d'eau. \*

En cas d'intempéries concomitantes ou postérieures à la manifestation, les écoulements de boues issus des ornières de course seront surveillés, détournés des zones de fortes pentes et stoppées. Des dispositifs préventifs seront prévus et installés pour ce faire avant et maintenus en cas de besoin après course.

Un tapis de sol environnemental devra être déposé sous le quad ou la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilote que dans les zones de ravitaillement.

Ces dispositions devront être portées à l'attention des concurrents avant le départ.

Des commissaires de course pourront utilement être installés aux endroits à sécuriser ou à aménager.

Afin de préserver les zones sensibles, le public devra être canalisé dans des aires identifiées.

Un état des lieux devra être réalisé au moins huit jours avant la manifestation ainsi qu'après le déroulement des épreuves. Les chemins devront faire l'objet d'une remise en état par l'organisateur après la manifestation.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs, ...).

Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- des extincteurs à poudre de 9 kg : près de la ligne de départ de la course et à disposition des commissaires de course répartis le long du circuit ;
- 2 postes de secours composés au minimum de 5 secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premier Secours en Équipe (CFAPSE) ;
- 2 véhicules tout terrain ;
- une ambulance
- 2 médecins ;
- 12 postes CB ;
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours ;
- 1 téléphone fixe situé à la base de loisirs.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

#### SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT-TERRAIN.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- |   |   |                               |
|---|---|-------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 directeur de course : Mme Muriel CLUZEAU</li> <li>- 1 commissaire technique</li> <li>- 7 commissaires de course</li> </ul> | } | titulaires d'une licence 2012 |
|---|---|-------------------------------|

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 4** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 5** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

**ARTICLE 6** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. 5-Alinéa 6 du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955).

**ARTICLE 7** : Le 14<sup>ème</sup> Enduro Quad et 3<sup>ème</sup> enduro de moto de Royère de Vassivière ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 8** - Le Directeur des Services du Cabinet,

- Le Sous - Préfet d'Aubusson par intérim,

- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »

- Les Maires des communes de SAINT HILAIRE LE CHÂTEAU, VIDAILLAT, SAINT PIERRE BELLEVUE, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, LE MONTEIL AU VICOMTE, VALLIERE, BANIZE, CHAVANAT, LA POUGE, SAINT MARTIN CHÂTEAU, LA NOUAILLE, SAINT MICHEL DE VEISSE, GENTIOUX PIGEROLLES, FAUX LA MONTAGNE,

- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,

- Le Directeur Départemental des Territoires,

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,

- La Directrice de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- Le Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 6 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Guillaume THIRARD

## Arrêté n°2012044-02

### **Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès à certains logements locatifs sociaux**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 13 Février 2012

**ARRETE n°**  
**portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès**  
**à certains logements locatifs sociaux**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 441-1-1,

VU le décret 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux,

VU le décret n°2005-260 du 23 mars 2005,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n°2008-1336 du 02 décembre 2008 portant dérogation aux plafonds de ressources,

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Dérogation aux plafonds de ressources est accordée dans la limite de 1,4 fois les plafonds réglementaires pour toute demande de logement locatif social situé dans un immeuble ou un ensemble immobilier situé en Creuse et occupé à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'Aide Personnalisée au Logement, à charge pour l'organisme de justifier de ce taux au moment de la demande.

**Article 2 :**

Cette possibilité de dérogation prend effet à la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 Décembre 2014.

**Article 3 :**

Les organismes HLM concernés devront me transmettre au 1er janvier de chaque année, un état de l'utilisation faite de cette mesure dérogatoire.

**Article 4 :**

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des Territoires et MM les Présidents des organismes HLM disposant de logements locatifs sociaux en Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 février 2012

Le Préfet,

Signé : Claude SERRA



## Arrêté n°2012044-03

**Arrêté donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Gérard PERRIN,  
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse.**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 13 Février 2012

**Arrêté n° 2012                    du**  
**donnant délégation de signature en matière domaniale à**  
**M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'État,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Claude SERRA, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (1<sup>ère</sup> catégorie), Préfet de la Creuse,

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du Code général de la propriété des personnes publiques, et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011216-06 du 4 août 2011 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon plus générale, tous les actes y compris les actes de procédure se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.  Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**Article 2.** - M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Creuse, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Creuse aux fins de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3.** - L'arrêté préfectoral n° 2011216-06 du 4 août 2011 susvisé est abrogé.

**Article 4.** - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 13 février 2012

Le Préfet

Signé : Claude SERRA

## Arrêté n°2012034-02

### **Arrêté portant retrait d'un arrêté de mise en demeure de réaliser des travaux pour l'exploitation d'un plan d'eau, commune de SAINT-FRION**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Pôle des procédures d'intérêt public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 03 Février 2012

Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales  
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT RETRAIT  
DE L'ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE REALISER DES TRAVAUX  
POUR L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

**VU** le livre II, titre I du Code de l'Environnement , et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4 et L. 216-1 ;

**VU**, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation relevant de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 3 décembre 2001 à Monsieur Louis ARVIS, demeurant « Sennebèche » - 23500 SAINT-FRION pour la création d'un plan d'eau au lieu-dit « Selonge », commune de SAINT-FRION ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012030-08 en date du 30 janvier 2012 adressé à M. Louis ARVIS le mettant en demeure de réaliser des travaux pour l'exploitation de son plan d'eau ;

**CONSIDERANT** que, par communication téléphonique du 2 février 2012 (jour de réception de la lettre de notification de cette décision) M. ARVIS a signalé que les travaux qui lui avaient été demandés avaient bien été réalisés ;

**CONSIDERANT** que, suite à la visite effectuée sur le site par le service de « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) le 3 février 2012, en présence de M. ARVIS, il a été constaté qu'il y avait eu une méprise sur le plan d'eau concerné par les manquements qui ont fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure précité ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a donc lieu de retirer sans délai cette décision ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**Article 1er.** – L'arrêté préfectoral n° 2012030-08 en date du 30 janvier 2012 mettant en demeure Monsieur Louis ARVIS, propriétaire du plan d'eau situé au lieu-dit « Selonge », commune de SAINT-FRION, de réaliser des travaux pour son exploitation, est retiré.

**Article 2.** - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera , en outre, notifié à Monsieur Louis ARVIS, propriétaire.

Fait à GUERET, le 3 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012041-01

### **Arrêté portant suspension de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Pôle des procédures d'intérêt public

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 10 Février 2012

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2012

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE DES OISEAUX**  
**DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU**

**Le Préfet de la Creuse,**

**VU** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article R. 424-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant les espèces chassables en France tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant approbation des plans de gestion cynégétique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011214-07 en date du 2 août 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** la persistance d'une période d'intempéries marquées par le gel et la neige sur l'ensemble du département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse sur tout ou partie du département, notamment en cas de gel prolongé ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de suspendre temporairement la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1er** - La chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau - et notamment celle de la bécasse - est suspendue, sur l'ensemble du département de la Creuse, pour une durée de dix jours, **soit du samedi 11 février 2012 au lundi 20 février 2012 inclus.**



**ARTICLE 2** - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Fait à Guéret, le 10 février 2012

Le Préfet,

Claude SERRA

Arrêté n°2012033-01

**Arrêté prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant à la Communauté de Communes de Bourganeuf Royère de Vassivière sis sur le territoire communal de St Pierre Bellevue**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 02 Février 2012

SOUS-PREFECTURE  
D'AUBUSSON

**Arrêté n°  
prononçant la distraction du Régime Forestier de terrains appartenant  
à la Communauté de Communes de Bourganeuf-Royère-de-Vassivière  
sis sur le territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue**

**Le Préfet de la Creuse,**

- VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 du Code Forestier ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Bourganeuf-Royère-de-Vassivière en date du 7 décembre 2011 ;
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 5 janvier 2012 ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, appartenant à la communauté de communes de Bourganeuf-Royère-de-Vassivière sis sur le territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue, pour une surface de **0ha 21a 40ca** :

**Territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue**

<b>Section</b>	<b>n°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>
C	447	Quatre Bras	00ha 21a 40ca
<b>TOTAL</b>			<b>00ha 21a 40ca</b>

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Préfet de la Creuse, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, le maire de la commune de **SAINT-PIERRE-BELLEVUE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de **SAINT-PIERRE-BELLEVUE**, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 2 février 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012037-03

### **Arrêté portant fermeture des services de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse au public en 2012.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Finances Publiques

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 06 Février 2012

**ARRÊTÉ n° 2012**  
**PORTANT FERMETURE DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES**  
**FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE AU PUBLIC EN 2012**

25/143

**Le Préfet de la CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Claude SERRA, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (1<sup>ère</sup> catégorie), Préfet de la Creuse,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les services suivants de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse seront fermés les lundi 30 avril 2012, vendredi 18 mai 2012, lundi 24 décembre 2012 et lundi 31 décembre 2012 :

- Sites de GUÉRET :
  - direction départementale des finances publiques
  - service des impôts des particuliers (SIP)
  - service des impôts des entreprises (SIE)
  - centre des impôts foncier
  - conservation des hypothèques
  - pôle de recherche, contrôle, et expertise
  - paierie départementale de la CREUSE
  - pôle de recouvrement spécialisé de la CREUSE
  - trésorerie de LAPINE-GUÉRET-PIQUERELLE
- trésorerie d'AHUN
- trésorerie de BÉNÉVENT L'ABBAYE – LE GRAND-BOURG
- trésorerie de BONNAT – LOURDOUEIX-ST-PIERRE
- trésorerie de BOURGANEUF – PONTARION
- trésorerie de BOUSSAC
- trésorerie de CHÂTELUS MALVALEIX
- trésorerie de DUN-LE-PALESTEL
- trésorerie de GOUZON
- trésorerie de ROYÈRE DE VASSIVIÈRE
- trésorerie de SAINT-VAURY
- trésorerie de LA SOUTERRAINE
- Sites d'AUBUSSON :
  - service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises (SIP-SIE)
  - conservation des hypothèques
  - trésorerie d'AUBUSSON – ST-SULPICE-LES-CHAMPS
- trésorerie d'AUZANCES
- trésorerie de BELLEGARDE-EN-MARCHE
- trésorerie de CHAMBON-SUR-VOUEIZE – ÉVAUX-LES-BAINS
- trésorerie de CHÉNÉRAILLES
- trésorerie de CROCQ – LA COURTINE
- trésorerie de FELLETIN – GENTIOUX-PIGEROLLES.

**Art. 2.** – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à GUÉRET, le 6 février 2012  
Le Préfet

Signé : Claude SERRA

## Décision

**Décision de délégation de signature de M. Philippe PONCET, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine par intérim à M. Philippe ANDRIEU.**

**Numéro interne :** 2012-4

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Service territorial de l'architecture et du patrimoine

**Signataire :** Le Chef d'établissement

**Date de signature :** 03 Janvier 2012

**DECISION 2012-4 du 03 janvier 2012  
de délégation de signature à Monsieur Philippe ANDRIEU**

---

Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse par intérim

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Claude SERRA, Préfet de la Creuse,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2010 nommant Monsieur Philippe GEFFRÉ, Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin,

Vu la décision du 30 décembre 2011, chargeant Philippe PONCET, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze, de l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Philippe PONCET du 03 janvier 2012

---

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe ANDRIEU, Technicien des Bâtiments de France au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de ses compétences, tout acte relevant des attributions du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation tout acte administratif relatif à l'organisation interne du service ainsi que les actes relevant des prérogatives de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 3 : La décision du 02 janvier 2012, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ANDRIEU est abrogée.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Creuse et à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin.

Fait à Guéret, le 03 janvier 2012

Le Chef du Service Territorial  
de l'Architecture et du Patrimoine

Signé : Philippe PONCET

## Décision

**Décision de délégation de signature de M. Philippe PONCET, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine par intérim à Mme Marie-Laure DUBOSCLARD.**

**Numéro interne :** 2012-3

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Service territorial de l'architecture et du patrimoine

**Signataire :** Le Chef d'établissement

**Date de signature :** 03 Janvier 2012



**Décision 2012-3 du 03 janvier 2012 de délégation de signature  
à Mme Marie-Laure DUBOSCLARD**

Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse par intérim

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Claude SERRA, Préfet de la Creuse,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2010 nommant Monsieur Philippe GEFFRÉ, Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin,

Vu la décision du 30 décembre 2011, chargeant Philippe PONCET, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze, de l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse.

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Philippe PONCET du 3 janvier 2012.

---

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure DUBOSCLARD Technicienne des Bâtiments de France au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de ses compétences, tout acte relevant des attributions du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation tout acte administratif relatif à l'organisation interne du service ainsi que les actes relevant des prérogatives de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 3 : La décision du 2 janvier 2012, portant délégation de signature à Madame Marie-Laure DUBOSCLARD est abrogée.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Creuse et à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin.

Fait à Guéret, le 03 janvier 2012

Le Chef du Service Territorial  
de l'Architecture et du Patrimoine

Signé : Philippe PONCET

## Avis

**Avis relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 31 du 18 janvier 2012 à la convention collective de travail du 27 octobre 1993 concernant les exploitations agricoles et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Creuse.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Unité territoriale DIRECCTE

**Signataire :** Responsable de l'unité territoriale

**Date de signature :** 08 Février 2012

## UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

**SALAIRE HORAIRE DES OUVRIERS AGRICOLES**

AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT SALARIAL N° 31  
DU 18 janvier 2012  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 27 octobre 1993  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LES  
ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX DU  
DEPARTEMENT DE LA CREUSE.

Le Préfet du département de la Creuse envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R 2231-1, D.2261-6 et D 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

**Texte dont l'extension est envisagée :**

Avenant numéro 31 du 18 janvier 2012 (avenant de salaires)

**Signataires**

Organisations d'employeurs :

- FDSEA
- Jeunes agriculteurs
- FDCUMA
- ETARF

Organisations syndicales de salariés :

- FGTA FO
- CFDT SGA
- CFTC agri

**Dépôt**

Unité territoriale DIRECCTE de la Creuse à Guéret où le texte peut être consulté.

Dans un délai de 15 jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à l'unité territoriale DIRECCTE, 1 place Varillas, CS 50132, 23003 GUERET CEDEX.

Autre

**Arrêté donnant subdélégation de signature à M. Jacky PICARD, Secrétaire général de l'Inspection académique et à Mme Maryse PASQUET, Attachée principale, en matière d'ordonnancement secondaire.**

**Numéro interne :** 2012-1 CAB du 1er fé

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Inspection Académique

**Signataire :** L'Inspecteur d'Académie

**Date de signature :** 01 Février 2012

**Monsieur Jacky PICARD,**  
**secrétaire général de l'inspection académique de la Creuse**

et à

**Madame Maryse PASQUET,**  
**attachée principale d'administration de l'éducation nationale**  
**et de l'enseignement supérieur**

en matière d'ordonnancement secondaire

- Vu** l'arrêté n° 2011031-32 du 31 janvier 2011 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Monsieur Dominique BERTELOOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire, en particulier l'article 2 ;
- Vu** la note de Monsieur le Préfet de la Creuse du 23 mars 2009 relative aux délégations de signature ;
- Vu** l'arrêté ministériel référence DE-B1/2MG du 31 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jacky PICARD en qualité de secrétaire général de l'inspection académique de la Creuse à compter du 4 septembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 portant nomination de Madame Maryse PASQUET en qualité d'attachée d'administration scolaire et universitaire à l'inspection académique de la Creuse à compter du 1er septembre 2000 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse

**le directeur académique des services**  
**de l'éducation nationale de la Creuse**

**Arrête**

- Article 1er :** subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jacky PICARD, secrétaire général de l'inspection académique de la Creuse, afin de procéder en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le directeur académique, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2011031-32 du 31 janvier 2011 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Monsieur l'inspecteur d'académie.
- Article 2 :** subdélégation de signature est donnée à Madame Maryse PASQUET, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à l'inspection académique de la Creuse, afin de procéder en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le directeur académique ou de Monsieur le secrétaire général, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté 2011031-32 du 31 janvier 2011 par lequel Monsieur le préfet du département de la Creuse donne délégation de signature à Monsieur l'inspecteur d'académie.
- Article 3 :** le présent arrêté qui modifie l'arrêté n° 2011- 4 CAB du 31 janvier 2011 est transmis à Monsieur le Préfet de la Creuse, à Monsieur le Trésorier payeur général de la Haute-Vienne et Madame le Trésorier payeur général de la Creuse pour la partie relative à l'ordonnancement secondaire.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> février 2012

Signé : Dominique BERTELOOT

## Arrêté n°2012044-04

### **Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Creuse.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 13 Février 2012

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Creuse établies en application de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 portant application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

**VU** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'applications du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

**VU** le code rural, et notamment le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire),

**VU** le décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve,

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 19 janvier 2012,

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

I – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « compensation de prélèvements multiples SAFER » un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la SAFER, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011, de DPU ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.

II – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les DPU entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2011 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces DPU établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2011, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III - Il ne sera pas créé de nouveau DPU. La dotation établie est totalement incorporée aux DPU détenus par l'exploitant.

IV – La valeur finale des DPU après revalorisation ne pourra pas dépasser la valeur moyenne nationale des DPU.

**Article 2**

I– Peut demander à bénéficier de DPU supplémentaires issus de la réserve départementale au titre du programme « dotations au titre des clauses objectivement impossibles (COI) » un agriculteur repreneur du foncier qui peut justifier de COI au moment de la cession de DPU entre un cédant et un repreneur. Les conditions de COI sont identiques à celles définies par la circulaire opératoire C 2011-3036 du 5 mai 2011.

II – Le nombre de DPU supplémentaires est égal au nombre d'hectares admissibles concerné par la notion de COI.

III – La valeur unitaire des DPU supplémentaires avant application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé est égale à la valeur de la moyenne départementale des DPU.

**Article 3**

I – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale au titre du programme « revalorisation des DPU les plus faibles » un agriculteur dont l'exploitation a une moyenne de DPU bien inférieure à la moyenne départementale. Priorité est donnée aux nouveaux installés.

En fonction des disponibilités financières de la réserve départementale sont ensuite considérées en deuxième priorité les exploitations détenant les DPU les plus faibles.

II – Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé est au plus égal à la valeur moyenne départementale et limité aux possibilités de revalorisation ou de création.

III – Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares admissibles et le nombre de DPU déjà détenus.

**Article 4**

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Guéret, le 13 février 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO



## Autorisation

### **Arrêté autorisant une exploitation à M. ROUGIER David sur les communes d'Aubusson, Blessac et Moutier-Rozeille**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Économie Agricole

**Signataire :** Directeur DDT**Date de signature :** 09 Février 2012

## Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,  
 Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,  
 Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
 Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,  
 Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
 Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007, fixant la composition de la CDOA section structure, économie des exploitations et coopératives,  
 Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,  
 Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2011/023 du 1<sup>er</sup> septembre 2011;  
**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Monsieur ROUGIER David domicilié à : La Lune 23200 AUBUSSON.**

**Constatant** que Monsieur ROUGIER David souhaite exploiter une surface de **79,81 ha sur la (ou les) commune(s) de AUBUSSON, BLESSAC, MOUTIER ROZEILLE**, appartenant à Mesdames COUBRET Odette, FAYOLLE Brigitte, DUGAUD Claudine, Monsieur SAUVANET Jean-Pierre.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **17 novembre 2011**.

**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### **A R R E T E:**

**Article 1.** - Monsieur ROUGIER David est autorisé(e) à exploiter une surface de **79,81 ha** sur la(les) commune(s) de **AUBUSSON, BLESSAC, MOUTIER ROZEILLE**, appartenant à Mesdames **COUBRET Odette, FAYOLLE Brigitte, DUGAUD Claudine, Monsieur SAUVANET Jean-Pierre** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 9 février 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
 P/Le Directeur Départemental,  
 Le Chef de Service,

**Christophe BROU**

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

**Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Vallée de la Creuse"**

**Numéro interne :** NAT -2012-1

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 27 Janvier 2012

PREFECTURE DE LA CREUSE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service espace rural, risques et environnement  
Arrêté n° NAT-2012-1

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS  
DU SITE NATURA 2000 « VALLÉE DE LA CREUSE »  
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR7401129)**

**Le Préfet de la Creuse,**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-12-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° DEVN0820587A en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse » (zone spéciale de conservation FR7401129) ;

**VU** les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 et notamment ses réunions en date du 19 décembre 2003, 13 juillet 2006, 21 mars 2007, 29 avril 2008 et 7 novembre 2011 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse » (zone spéciale de conservation FR7401129) annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse » (zone spéciale de conservation FR7401129) est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse et en mairies de CROZANT et FRESSELINES.

**Article 3** – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Crozant et M. le Maire de Fresselines et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 27 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des territoires,

Didier KHOLLER

Autre

**Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de Daims**

**Numéro interne :** 2012-282

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 06 Février 2012

PREFECTURE DE LA CREUSE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service espace rurale, risques et environnement

**Extrait de l'arrêté n° 2012 – 282 en date du 6 février 2012**  
**Portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° FR23A14B**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'arrêté préfectoral n°2006-521 du 12 mai 2006 susvisé autorisant Monsieur François DONNADIEU à détenir des daims au sein d'un élevage d'agrément sis sur la commune de BUSSIÈRE DUNOISE est abrogé.

**ARTICLE 2:** Monsieur François DONNADIEU demeurant « Les Frais » – 23320 BUSSIÈRE DUNOISE est autorisé à ouvrir un établissement de catégories B, d'élevage de daims situé :

« Les Frais » 23320 BUSSIÈRE DUNOISE

- Sur les parcelles : Section AM n°179, 180, 181, 197,1 98, 199, 200, 201, 204, 205, 206, 208 et 209.
- Pour une surface totale de : 1 ha 95 a 16 ca.
- Nombre d'animaux détenus : 5 daims et 2 daines
- Charge à l'hectare maximum: 20 femelles reproductrices âgées de plus de 2 ans .

**ARTICLE 3 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur départemental des territoires avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :** La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à l'étanchéité totale du parc.

La clôture est constituée, de piquet fer d'une hauteur hors sol de 2m50 et d'un grillage soudé maille 50x75 mm et 50x50 d'un diamètre de 2,6mm sur 2 mètre de haut.

**ARTICLE 5 :** La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient,
- son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**ARTICLE 6 :**Le maintien de la présente autorisation est subordonné au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié susvisé.

**ARTICLE 7 :**Toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation (activité, agrandissement, installations...) doit être déclarée à Monsieur le Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec accusé de réception .

**ARTICLE 8 :**En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé.

**ARTICLE 9 :**La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Modalités du contrôle sanitaire :**

- Visite de contrôle par la Direction départemental de la cohésion sociale et de la protection des population et le service départemental de Garderie de l'O.N.C.F.S.
- Nom du vétérinaire chargé du suivi de l'élevage : Cabinet vétérinaire PHOENIX – Bd Roger Gardet – 23300 LA SOUTERRAINE.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et sera affiché à la mairie de BUSSIÈRE DUNOISE par les soins de M.le Maire pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Signé

Pour Le Directeur départemental  
des territoires  
Le chef de service  
Roger OSTERMEYER

Autre

**Arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de Daims**

**Numéro interne :** 2012-284

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 06 Février 2012



PREFECTURE DE LA CREUSE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service espace rurale, risques et environnement

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2012 - 284**  
**Portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° FR23A15B**  
En date du 6 février 2012

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'arrêté préfectoral n°2006-474 du 30 mars 2006 susvisé autorisant Monsieur Michel SAUTHON à détenir des daims au sein d'un élevage d'agrément sis sur la commune d'AUBUSSON est abrogé.

**ARTICLE 2:** Monsieur Michel SAUTHON demeurant « Les Buiges » – 23200 AUBUSSON est autorisé à ouvrir un établissement de catégories B, d'élevage de daims situé :

« Les Buiges »23200 AUBUSSON

- Sur les parcelles : Section AD n°76 et 79.
- Pour une surface totale de : 0 ha 90 a 00 ca.
- Nombre d'animaux détenus : 3 daines
- Charge à l'hectare maximum: 9 femelles reproductrices âgées de plus de 2 ans .

**ARTICLE 3 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur départemental des territoires avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :** La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à l'étanchéité totale du parc.

La clôture est constituée, de piquet bois (poteaux de téléphone, pieux acacia et chataignier) et d'un grillage soudé d'une hauteur de 2 mètres et enterré de 20 cm .

**ARTICLE 5 :** La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient,
- son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**ARTICLE 6 :** Le maintien de la présente autorisation est subordonné au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié susvisé.

**ARTICLE 7 :** Toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation (activité, agrandissement, installations...) doit être déclarée à Monsieur le Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec accusé de réception .

**ARTICLE 8 :** En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Modalités du contrôle sanitaire :**

- Visite de contrôle par la Direction départemental de la cohésion sociale et de la protection des population et le service départemental de Garderie de l'O.N.C.F.S.
- Nom du vétérinaire chargé du suivi de l'élevage : Dr JAUBERTIE – 22, route d'AUBUSSON – 23500 FELLETIN ou Dr BOUBET – 39, rue des Fusillés – 23200 AUBUSSON.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et sera affiché à la mairie de AUBUSSON par les soins de M.le Maire pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Signé  
Pour Le Directeur départemental  
des territoires  
Le chef de service  
Roger OSTERMEYER

## Autorisation

### **Autorisation portant exécution des travaux de reconstruction HTA 150<sup>2</sup> souterraine :départ Moutier sur les communes de Sainte-Feyre-la-Montagne, Saint-Frion et Saint-Quentin-le-Chabanne**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

**Signataire :** Directeur DDCSPP

**Date de signature :** 26 Janvier 2012

**Extrait de l'autorisation d'exécution des travaux de reconstruction HTA 150<sup>2</sup>  
souterraine :départ Moutier  
Communes de SAINTE FEYRE LA MONTAGNE, SAINT-FRION, SAINT-  
QUENTIN LA CHABANNE  
du 26 Janvier 2012**

**A U T O R I S E**

**ERDF – Direction des Opérations « Auvergne-Centre-Limousin »  
URE Val d'Allier à MONTLUCON**

à faire exécuter les travaux prévus au projet d'exécution, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

Le Préfet de la Creuse,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Urbanisme, Habitat et  
Construction Durables,

**signé : Dominique BIROT**

Autre

**Arrêté Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire  
FOURNIER Alexis**

**Numéro interne :** 23-2012-35

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

**Signataire :** Directeur DDCSPP

**Date de signature :** 23 Janvier 2012

**ARRETE N° 23-2012-35 DDCSPP****ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

**VU** le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** la demande de l'intéressée en date du 10 janvier 2012,

**VU** l'arrêté N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**Vu** l'arrêté du N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé est attribué dans le département de la Creuse au **Docteur vétérinaire FOURNIER Alexis** inscrit sous le numéro d'ordre **24568**, exerçant ses activités **Cabinet Vétérinaire Maison Dieu 23600 BOUSSAC** est délivré pour une période de **cinq ans** tacitement reconductible sous réserve du respect des obligations qui lui incombent.

**ARTICLE 2** : Le **Docteur FOURNIER Alexis** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au **Docteur FOURNIER Alexis**.

Fait à GUERET, le 23 janvier 2012.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Brigitte HIVET

Autre

**Arrêté Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire ZIANI Adnane**

**Numéro interne :** 23-2012-07

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

**Signataire :** Directeur DDCSPP

**Date de signature :** 02 Janvier 2012

**ARRETE N° 23-2012-07 DDCSPP****ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

**VU** le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** la demande de l'intéressée en date du 14 juin 2011,

**VU** l'arrêté N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**Vu** l'arrêté du N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé est attribué dans le département de la Creuse au **Docteur vétérinaire ZIANI Adnane** inscrit sous le numéro d'ordre **23566**, exerçant ses activités **Clinique Vétérinaire de Fressanges 1 bis avenue Léon Blum 23000 GUERET** est délivré pour une période de **cinq ans** tacitement reconductible sous réserve du respect des obligations qui lui incombent.

**ARTICLE 2** : Le **Docteur ZIANI Adnane** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au **Docteur ZIANI Adnane**.

Fait à GUERET, le 2 janvier 2012.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Brigitte HIVET



Autre

**Arrêté Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire  
KAMENOV Rumen**

**Numéro interne :** 23-2012-06

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

**Signataire :** Directeur DDCSPP

**Date de signature :** 02 Janvier 2012

**ARRETE N° 23- 2012- 06 DDCSPP****PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

**VU** le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** la demande de l'intéressé en date du 5 décembre 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011255-12 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **KAMENOV Rumen** inscrit sous le numéro d'ordre **23155**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire 22, place du Bicentenaire 23140 JARNAGES** pour une **période d'un an**.

**ARTICLE 2** : le Docteur **KAMENOV Rumen** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **KAMENOV Rumen**.

Fait à GUERET, le 2 janvier 2012

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Brigitte HIVET

Autre

**Arrêté Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire POPPE Leen**

**Numéro interne :** 23-2012-04

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

**Signataire :** Directeur DDCSPP

**Date de signature :** 02 Janvier 2012

**ARRETE N° 23-2012-04 DDCSPP****ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

**VU** le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** la demande de l'intéressée en date du 28 novembre 2011,

**VU** l'arrêté N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**Vu** l'arrêté du N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé est attribué dans le département de la Creuse au **Docteur vétérinaire POPPE Leen** inscrit sous le numéro d'ordre **24110**, exerçant ses activités **Cabinet Vétérinaire 7, avenue du Berry 23230 GOUZON** est délivré pour une période de **cinq ans** tacitement reconductible sous réserve du respect des obligations qui lui incombent.

**ARTICLE 2** : Le **Docteur POPPE Leen** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au **Docteur POPPE Leen**.

Fait à GUERET, le 2 janvier 2012.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Brigitte HIVET

Autre

**Arrêté Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire WOLFF Florence**

**Numéro interne** : 23-2012-03

**Administration** :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

**Signataire** : Directeur DDCSPP

**Date de signature** : 02 Janvier 2012

**ARRETE N° 23- 2012- 03 DDCSPP****PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

**VU** le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** la demande de l'intéressé en date du 12 septembre 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011255-12 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **WOLFF Florence** inscrit sous le numéro d'ordre **24239**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire 6, rue du rocher 63380 PONTAUMUR** pour une **période d'un an**.

**ARTICLE 2** : le Docteur **WOLFF Florence** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **WOLFF Florence**.

Fait à GUERET, le 2 janvier 2012

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Brigitte HIVET

Autre

**Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire DEJA Andrzej**

**Numéro interne :** 23-2012-38

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

**Signataire :** Directeur DDCSPP

**Date de signature :** 03 Janvier 2012

**ARRETE N° 23- 2012- 38 DDCSPP****PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

**VU** le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** la demande de l'intéressé en date du 11 janvier 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011255-12 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **DEJA Andrzej** inscrit sous le numéro d'ordre **25429**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire 18, place de la République 23210 BENEVENT L'ABBAYE** pour une **période d'un an**.

**ARTICLE 2** : le Docteur **DEJA Andrzej** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **DEJA Andrzej**.

Fait à GUERET, le 3 février 2012

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Brigitte HIVET



Autre

**Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire HOYOIS Philippe**

**Numéro interne :** 23-2012-34

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

**Signataire :** Directeur DDCSPP

**Date de signature :** 23 Janvier 2012

**ARRETE N° 23- 2012- 34 DDCSPP****PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

**VU** le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** la demande de l'intéressé en date du 20 janvier 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011255-12 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **HOYOIS Philippe** inscrit sous le numéro d'ordre **4733**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire 8, route de Saint Avit 63620 GIAT** pour une **période d'un an**.

**ARTICLE 2** : le Docteur **HOYOIS Philippe** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **HOYOIS Philippe**.

Fait à GUERET, le 23 janvier 2012

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Brigitte HIVET

Autre

**Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire  
LANTIN Caroline**

**Numéro interne :** 23-2012-05

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

**Signataire :** Directeur DDCSPP

**Date de signature :** 02 Janvier 2012

**ARRETE N° 23- 2012- 05 DDCSPP****PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

**VU** le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** la demande de l'intéressé en date du 19 septembre 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011255-12 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **LANTIN Caroline** inscrit sous le numéro d'ordre **24947**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire 18, place de la République 23210 BENEVENT L'ABBAYE** pour une **période d'un an**.

**ARTICLE 2** : le Docteur **LANTIN Caroline** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **LANTIN Caroline**.

Fait à GUERET, le 2 janvier 2012

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Brigitte HIVET

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson**

**Numéro interne :** 2012/054

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 13 Janvier 2012

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

**Arrêté ARS n° 2012-054 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier d'Aubusson  
(n° FINESS juridique : 23 078 005 8 / n° FINESS établissement : 23 000 083 8)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-952 du 8 décembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier d'Aubusson est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale reste fixé à

156 378 €.

**Art. 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 1 967 213 €

**Art. 5** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 13 janvier 2012.

*Pour Le directeur général  
Le directeur de l'offre de soin et de la  
gestion du risque*

**Jacky HERBUEL LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret**

Numéro interne : 2012/058

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 13 Janvier 2012



**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2012-058 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS juridique : 23 078 004 1 ;  
n° FINESS établissement : 23 000 082 0)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-956 du 8 décembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Guéret est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 7 682 142 €.

**Art. 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à 1 884 111 €.

**Art. 5** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 13 janvier 2012.

*Pour Le directeur général  
Le directeur de l'offre de soin et de  
la gestion du risque*

**Jacky HERBUEL LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier d'Aubsson**

**Numéro interne :** 2012/042

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 12 Janvier 2012

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2012-042 fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD  
du centre hospitalier d'Aubusson****(n° FINESS juridique : 23 078 005 8 / n° FINESS établissement : 23 078 271 6)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-4 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-296 du 21 avril 2011 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu le rapport d'instruction.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier d'Aubusson pour l'exercice 2011 est modifiée et portée à 902 894,09 €.

**Art. 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 3** – Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 12 janvier 2012.

*Pour Le directeur général  
Le directeur de l'offre de soin et de  
la gestion du risque*

**Jacky HERBUEL LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier d'Evaux les Bains**

**Numéro interne :** 2012/044

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 12 Janvier 2012

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2012-044 fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD  
du centre hospitalier d'Evaux-les-Bains****(n° FINESS juridique : 23 078 051 2 / n° FINESS établissement : 23 078 272 4)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-4 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-298 du 21 avril 2011 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier d'Evau-les-Bains ;

Vu le rapport d'instruction.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier d'Evau-les-Bains pour l'exercice 2011 est modifiée et portée à 807 717,18 €.

**Art. 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 3** – Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier d'Evau-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 12 janvier 2012.

*Pour Le directeur général  
Le directeur de l'offre de soin et de  
la gestion du risque*

**Jacky HERBUDEL LEPAGE**



Autre

**Arrêté fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier de Guéret**

**Numéro interne :** 2012/045

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 12 Janvier 2012

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2012-045 fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD  
du centre hospitalier de Guéret (n° FINESS juridique : 23 078 004 1 ;  
n° FINESS établissement : 23 000 025 9)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-4 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-299 du 21 avril 2011 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier de Guéret ;

Vu le rapport d'instruction.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier de Guéret pour l'exercice 2011 est modifiée et portée à 1 512 329,50 €.

**Art. 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 3** – Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 12 janvier 2012.

*Pour Le directeur général  
Le directeur de l'offre de soin et de  
la gestion du risque*

**Jacky HERBUEL LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier de la Souterraine**

**Numéro interne :** 2012/046

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 12 Janvier 2012

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2012-046 fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD  
du centre hospitalier de La Souterraine (n° FINESS juridique : 23 078 052 0 ;  
n° FINESS établissement : 23 078 273 2)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-4 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-300 du 21 avril 2011 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier de La Souterraine ;

Vu le rapport d'instruction.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier de La Souterraine pour l'exercice 2011 est modifiée et portée à 940 794,84 €.

**Art. 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 3** – Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de La Souterraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 12 janvier 2012.

*Pour Le directeur général  
Le directeur de l'offre de soin et de  
la gestion du risque*

**Jacky HERBUEL LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CH d'Aubusson**

**Numéro interne :** 2012/011

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 09 Janvier 2012

## Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

### **Arrêté ARS n° 2012-011 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de novembre 2011 (M11), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;



Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-766 du 30 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-212 du 30 mars 2011 fixant le montant du coefficient de transition convergé applicable au centre hospitalier d'Aubusson au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 138 022,27 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 137 282,45 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 739,82 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 138 022,27 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 janvier 2012.

Pour le directeur général :  
*Le directeur de l'offre de soins  
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CH de Bourgneuf**

**Numéro interne :** 2012/010

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 09 Janvier 2012

## **Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

### **Arrêté ARS n° 2012-010 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de novembre 2011 (M11), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-765 du 30 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-211 du 30 mars 2011 fixant le montant du coefficient de transition convergé applicable au centre hospitalier de Bourgneuf au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 192 451,92 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 167 913,73 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 114,86 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 877,44 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 23 545,89 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 192 451,92 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 janvier 2012.

Pour le directeur général :  
*Le directeur de l'offre de soins  
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CH de Guéret**

**Numéro interne :** 2012-028

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 19 Janvier 2012

## Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

### **Arrêté ARS n° 2012-028 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de novembre 2011 (M11), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-750 du 26 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-215 du 30 mars 2011 fixant le montant du coefficient de transition convergé applicable au centre hospitalier de Guéret au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 188 862,35 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 851 069,58 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 3 897,54 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 57 230,13 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 68 684,96 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 18 131,32 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 3 779,52 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 186 069,30 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 3 188 862,35 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 janvier 2012.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CMN de Sainte-Feyre**

**Numéro interne :** 2012-021

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 19 Janvier 2012

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2012-021 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de novembre 2011 (M11), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-756 du 26 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-213 du 30 mars 2011 fixant le montant du coefficient de transition convergé applicable au centre médical national de Sainte Feyre au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 693 910,35 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 641 736,44 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 25 422,86 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 196,55 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 25 554,50 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 693 910,35 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 janvier 2012.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la Clinique de la Croix Blanche**

**Numéro interne :** 2012-022

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 19 Janvier 2012

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2012-022 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille (n° FINESS : 230780199) pour la période de novembre 2011 (M11), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;



Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-757 du 26 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-214 du 30 mars 2011 fixant le montant du coefficient de transition convergé applicable à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2011 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 275 916,22 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 231 103,73 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 21 242,73 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 1 733,67 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 5 346,72 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 840,41 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 15 648,96 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 275 916,22 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 janvier 2012.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF André Lalande de Noth**

**Numéro interne :** 2012-024

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 19 Janvier 2012

## Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

**Arrêté ARS n° 2012-024 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de novembre 2011 (M11), le versement étant effectué par la la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-747 du 26 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 162 266,15 €.

1° La part tarifée au titre de l'activité d'hospitalisation pour la période de 2010 susmentionnée est égale à : 0,00 € ;

2° La part tarifée au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE) est égale à : 0,00 € ;

3° La part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile est égale à : 147 920,87 € ;

4° La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 14 345,28 € ;

5° La part des produits et prestations mentionnés mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 162 266,15 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 janvier 2012.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche**

**Numéro interne :** 2012/056

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 13 Janvier 2012

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2012-056 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées****à la clinique de la Croix Blanche****(n° FINESS juridique : 23 000 088 7 / n° FINESS établissement : 23 078 019 9)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;



Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-954 du 8 décembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la clinique de la Croix Blanche est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

470 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 1 391 424 €.

**Art. 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à 0 €.

**Art. 5** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur de la clinique de la Croix Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 13 janvier 2012

*Pour Le directeur général  
Le directeur de l'offre de soin et de  
la gestion du risque*

**Jacky HERBUEL LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Evau-les-Bains**

**Numéro interne :** 2012/060

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 13 Janvier 2012

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2012-060 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier d'Evaux-les-Bains  
(n° FINESS juridique : 23 078 051 2 ; n° FINESS établissement : 23 000 095 2)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-959 du 8 décembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Evau-les-Bains ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier gériatrique d'Evau-les-Bains est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale reste fixé à 0 €.

**Art. 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 1 486 371 €

**Art. 5** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier d'Evau-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 13 janvier 2012.

*Pour Le directeur général  
Le directeur de l'offre de soin et de  
la gestion du risque*

**Jacky HERBUÉL LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf**

**Numéro interne :** 2012/053

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 13 Janvier 2012

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2012-053 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS juridique : 23 078 006 6 ;  
n° FINESS établissement : 23 000 084 6)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-951 du 8 décembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bourgneuf est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 975 418 €.

**Art. 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 2 283 025 €

**Art. 5** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 13 janvier 2012.

*Pour Le directeur général  
Le directeur de l'offre de soin et de la  
gestion du risque*

**Jacky HERBUEL LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Vaury**

**Numéro interne :** 2012/059

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 13 Janvier 2012



**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2012-059 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Saint-Vaury****(n° FINESS juridique : 23 078 007 4 / n° FINESS établissement : 23 000 085 3)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-958 du 8 décembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Vaury ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint-Vaury est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale reste fixé à 0 €.

**Art. 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 23 664 996 €.

**Art. 5** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Saint-Vaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 13 janvier 2012.

*Pour Le directeur général  
Le directeur de l'offre de soin et de  
la gestion du risque*

**Jacky HERBUDEL LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte-Feyre**

**Numéro interne :** 2012/055

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 13 Janvier 2012

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2012-055 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées  
au centre médical national de Sainte-Feyre (n° FINESS juridique : 75 000 506 8 ;  
n° FINESS établissement : 23 078 008 2)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-953 du 8 décembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte-Feyre ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre médical national de Sainte-Feyre est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 735 700 €.

**Art. 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à 10 160 357 €.

**Art. 5** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre médical national de Sainte Feyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 13 janvier 2012.

*Pour Le directeur général  
Le directeur de l'offre de soin et de  
la gestion du risque*

**Jacky HERBUEL LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth**

**Numéro interne :** 2012/057

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 13 Janvier 2012

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

**Arrêté ARS n° 2012-057 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées  
au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth  
(n° FINESS juridique : 75 000 021 8 / n° FINESS établissement : 23 078 261 7)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-955 du 8 décembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale reste fixé à 22 679 €.

**Art. 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 5 993 415 €

**Art. 5** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 13 janvier 2012.

*Pour Le directeur général  
Le directeur de l'offre de soin et de  
la gestion du risque*

**Jacky HERBUEL LEPAGE**



Autre

**Arrêté fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier de Bourgneuf**

**Numéro interne :** 2012/043

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 12 Janvier 2012

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2012-043 fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD  
du centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS juridique : 23 078 006 6 ;  
n° FINESS établissement : 23 000 023 4)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-4 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement mes missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement mes missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement mes missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-297 du 21 avril 2011 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu le rapport d'instruction.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier de Bourgneuf pour l'exercice 2011 est modifiée et portée à 1 018 095,91 €.

**Art. 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 3** – Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 12 janvier 2012.

*,Pour Le directeur général  
Le directeur de l'offre de soin et de  
la gestion du risque*

**Jacky HERBUEL LEPAGE**

Autre

**Arrêté portant modification de l'arrêté n° ARS/2011/463 fixant la composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Guéret**

**Numéro interne** : 2012-082

**Administration** :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire** : Directeur ARS

**Date de signature** : 20 Janvier 2012

**ARRETE N° ARS/2012/082**  
**Portant modification de l'arrêté n°ARS/2011/463**  
**Fixant la composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Guéret**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin**

Vu le code la santé publique, et notamment la sixième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre V, chapitre IV ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la circulaire DHOS/M2/n° 2005/469 du 14 octobre 2005 relative au contrôle de l'activité libérale, au rôle de la commission locale, à la procédure à suivre dans le cas d'une suspension ou d'un retrait de l'autorisation d'exercer une activité libérale et à certaines dispositions relatives à cette activité ;

Vu l'article R 6154-12 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010

Vu l'arrêté n° ARS/2011/463 du 22 juillet 2011 fixant le renouvellement de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Guéret

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du 12 décembre 2011,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Limousin du 22 juillet 2011 visé ci-dessus et modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés pour siéger au sein de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Guéret :

- Monsieur le Docteur Michel TRABUC, membre du conseil départemental de l'Ordre des médecins, désigné sur proposition du Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- Monsieur Guy AVIZOU et Monsieur Jean-Pierre DENOYER, désignés par le conseil de surveillance de l'établissement parmi ses membres non médecins ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Madame Marie-Joëlle LIMOUSIN, désignée par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ;
- Monsieur le Docteur Gérard BESSEDE et Monsieur le Docteur Abdelkader MENZLI praticiens au CH de Guéret, exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Patrice PERROUD, praticien au CH de Guéret n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jacques AMARDEILH, représentant des usagers du système de santé.

**Article 2 :** Les membres de la commission d'activité libérale sont nommés pour une période de 3 ans, à compter de la signature de l'arrêté n°ARS/2011/463. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, et le Directeur du Centre Hospitalier de Guéret, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Limoges le 20 janvier 2012**

**Pour le Directeur Général et par délégation**

*Le Directeur de l'offre de soin et de la gestion du risque,*

**Jacky HERBUEL-LEPAGE**

Autre

**Arrêté relatif à l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgences 23**

**Numéro interne :** 2012-083

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 23 Janvier 2012

**ARRETE N° ARS/2012/083 du 23 janvier 2012**  
**RELATIF A L'AGREMENT DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE 23**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin**

VU le décret du 25 mars 2007 relatif à la composition, au fonctionnement et aux missions des centres d'enseignement des soins d'urgence;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 relatif à la Commission nationale des formations en soins d'urgence et à la gestion de crises sanitaires aux personnels enseignants des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU);

VU la demande d'agrément du Centre d'enseignement des soins d'urgences 23 en date du 27 mai 2011;

VU l'avis favorable du conseiller pédagogique régional en date du 22 juin 2011;

VU l'avis favorable de la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en date du 7 juillet 2011;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Centre d'enseignement des soins d'urgences 23 est agréé.

**Article 2** : L'habilitation à dispenser la formation aux gestes et soins d'urgence est délivrée pour une durée de quatre ans.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges le 23 janvier 2012

Pour Le Directeur Général et par  
délégation,

Jacky HERBUEL-LEPAGE  
Directeur de l'Offre de Soins de la  
Gestion du Risque

Autre

**Arrêté relatif au Projet Régional de Santé du limousin**

**Numéro interne :** 2012/096

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 31 Janvier 2012



**ARRETE n°2012/096**  
**relatif au Projet Régional de Santé du Limousin**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 à 13 et R.1434-1 à 1434-8 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 17 novembre 2010 relatif à la définition d'un territoire de santé unique pour la région Limousin ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 19 décembre 2011 relative au programme pluriannuel régional de gestion du risque pour la période 2010-2013 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de consultation sur le projet de Projet Régional de Santé (PRS) du Limousin publié le 10 novembre 2011 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin ;

Vu les avis rendus par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 13 avril 2011 sur le plan stratégique régional de santé, en date du 29 septembre 2011 sur les schémas régionaux et en date du 6 janvier 2012 sur les programmes régionaux ;Vu l'avis du préfet de la région Limousin en date du 9 janvier 2012 ;

Vu l'avis du conseil régional du Limousin en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil général de la Creuse en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil général de la Haute-Vienne en date du 9 janvier 2012 ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes d'Oradour-sur-Glane en date du 25 novembre 2011, de Bujaleuf en date du 7 décembre 2011 et de Limoges en date du 8 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé du Limousin en date du 5 avril 2011 sur le plan stratégique régional de santé ;

Vu les observations formulées par la conférence de territoire du Limousin le 8 septembre 2011 sur le schéma régional d'organisation des soins ;

**ARRETE**

## Article 1

Le projet régional de santé du Limousin est arrêté pour une période de 5 ans. Il est composé des éléments suivants :

- ◆ Le plan stratégique régional de santé de la région Limousin (PSRS) ;
- ◆ Les schémas régionaux de mise en œuvre du plan stratégique régional de santé :
  - le schéma régional d'organisation des soins (SROS),
  - le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS),
  - le schéma régional de prévention (SRP) ;
- ◆ Les programmes déclinant les modalités spécifiques d'application des schémas :
  - le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS),
  - le programme régional de télémédecine (PRT),
  - le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2011-2014 (*adopté initialement par arrêté du directeur général de l'ARS en date du 28 juin 2011*),
  - le programme relatif à la transversalité des parcours de santé.

Le programme pluriannuel régional de gestion du risque 2010-2013 de la région Limousin adopté par arrêté du directeur général de l'ARS en date du 19 décembre 2011, est annexé au PRS du Limousin.

## Article 2

Le projet régional de santé du Limousin peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'ARS, selon la même procédure que celle suivie pour son adoption, et en tout état de cause dans un délai de cinq ans après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés dans le plan stratégique régional de santé.

## Article 3

Le directeur général de l'ARS du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Le projet régional de santé du Limousin peut être consulté sur le site internet de l'ARS du Limousin (<http://www.ars.limousin.sante.fr>).

Ces documents peuvent être également consultés au siège de l'agence régionale de santé du Limousin ainsi que dans ses délégations territoriales :

- Siège de l'ARS et délégation territoriale de la Haute-Vienne : 24 rue Donzelot à Limoges
- Délégation territoriale de la Creuse : Rue Alexandre Guillon à Guéret
- Délégation territoriale de la Corrèze : Rue Sylvain Combes à Tulle.

Fait à Limoges, le 31 janvier 2012

Le Directeur Général,

Michel LAFORCADE

Autre

**Arrêté portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT**

**Numéro interne :** 2012-1-0154

**Administration :**

Hors Département  
Préfecture du Cher

**Signataire :** Le Préfet

**Date de signature :** 06 Février 2012

PREFET DU CHER  
Mission Inter-Services de l'Eau  
et de la Nature du Cher

ARRETE n°2012-1-0154

portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE)  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT

Le préfet du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE,

Vu l'arrêté n°2005-1-1355 du 17 novembre 2005 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu l'arrêté n°2005-1-1519 du 30 décembre 2005 modifiant l'arrêté n°2005-1-1355 du 17 novembre 2005 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu l'arrêté n° 2007-1-0802 du 25 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2005-1-1519 du 30 décembre 2005 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu l'arrêté n°2008-1-0717 du 2 juillet 2008, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Cher-Amont,

Vu l'arrêté n°2010-1-1834 du 13 octobre 2010, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Cher-Amont,

Vu l'arrêté n°2011-1-610 du 21 juin 2011, modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu le courrier du président de la CLE du SAGE Cher amont en date du 7 novembre 2011,

Vu les propositions des associations des maires des départements du Cher, de l'Indre, de la Creuse, du Puy-de-Dôme et de l'Allier,

Vu les désignations des assemblées départementales et régionales,

Vu les propositions des différents organismes et groupements et administration consultés,

Considérant que le mandat de 6 ans des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Cher amont, fixé par l'arrêté n°2005-1-1355 du 17 novembre 2005 est venu à échéance le 17 novembre 2011, et qu'il convient de renouveler cette commission en vue de l'élaboration du SAGE,

Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** –

La Commission Locale de l'Eau est renouvelée pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE Cher amont.

**Article 2** –

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont est arrêtée comme suit :

*1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)*

Représentant du Conseil Régional Centre :  
Mme Laurence RENIER,

Représentant du Conseil Régional d'Auvergne :  
Mme Nicole ROUAIRE,

- Représentant du Conseil Régional Limousin :  
M. Jean-Bernard DAMIENS,
- Représentant du Conseil Général du Cher :  
M. Jean-Pierre PIETU,
- Représentant du Conseil Général de l'Indre :  
M. Pascal PAUVREHOMME,
- Représentant du Conseil Général de l'Allier :  
M. Michel TABUTIN,
- Représentant du Conseil Général du Puy-de-Dôme :  
M. Laurent DUMAS,
- Représentants du Conseil Général de la Creuse :  
M. François RADIGON,
- Représentants de l'Association des Maires du Cher :  
M. Christian FAUCHER, maire de Vallenay,  
M. Rémy POINTEREAU, sénateur-maire de Lazenay  
M. Jean-Michel TERRIER, maire de Corquoy,  
M. Jean BALON, maire de Chârost,
- Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :  
M. Yves PREVOT, maire de Vouillon,  
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,
- Représentants de l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Allier :  
Mme Lucette GAGNIERE, maire de Mazirat,  
M. Christian CHITO, maire de Marcillat-en-Combrailles,  
M. Gérard CIOFOLLO, maire de Nassigny,  
M. Bernard DILLARD, maire de Saint-Victor,  
M. Daniel PIQUANDET, maire de Bezenet,
- Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme:  
M. Marc BEAUMONT, maire de Virlet,
- Représentants de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse :  
Mme Jacqueline JARY, maire de Mainsat,  
Mme Marie-Claude MATHIEU, maire de La Villeneuve,  
M. Gérard ROUFFET, maire de Chambonchard,  
M. Thierry LETELLIER, maire de la Villedieu,
- Représentant de l'Établissement Public Loire :  
M. Paul BERNARD,
- Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :
  - Syndicat Mixte des Eaux de Lapan (ancien SIAEP de Levet) :*  
M. Gérard ADAM,
  - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaud :*  
M. Gérard LEJEUNE,
  - Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :*  
M. Claude RIBOULET,
  - Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :*  
M. Pierre Antoine LEGOUTIERE,

*Communauté d'agglomération montluçonnaise :*  
M. Raymond MEUNIER,

*Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :*  
M. Bruno MALOU,

*Pays Combraille en Marche :*  
M. Michel TIMBERT,

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (16 membres)

- Représentant de la Chambre d'Agriculture du Cher :  
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier :  
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Creuse :  
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher :  
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre :  
M. le Président ou son représentant,
- Représentant d'Indre Nature :  
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de Limousin Nature Environnement  
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique :  
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique :  
M. le Président ou son représentant,
- Représentant l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR Auvergne :  
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat :  
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'UNICEM :  
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne :  
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Comité départemental de canoë kayak de l'Allier :  
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher :  
M. le Président ou son représentant,
- Représentant d'EDF – Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche :  
M. le Directeur ou son représentant,

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics (16 membres)

M. le préfet de la Région Centre, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant,  
M. le préfet de la Région Auvergne ou son représentant,  
M. le préfet de la Région Limousin ou son représentant,  
M. le préfet de la Creuse ou son représentant,  
M. le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant,  
M. le préfet de l'Allier ou son représentant,  
M. le préfet du Cher ou son représentant,  
M. le préfet de l'Indre ou son représentant,  
M. le chef de la MISEN du Cher ou son représentant,  
M. le chef de la MISE de l'Indre ou son représentant,  
M. le chef de la MISE de l'Allier ou son représentant,  
M. le chef de la MISE de la Creuse ou son représentant,  
M. le directeur de la DREAL Auvergne ou son représentant,  
M. le directeur de la DREAL Centre ou son représentant,  
M. le directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,  
M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

**Article 3 –**

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années ; ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, un nouveau représentant est désigné, et les modifications apportées à la composition de la CLE le sont pour la durée du mandat restant à accomplir.

**Article 4 –**

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

**Article 5 –**

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.com>

Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 6 –**

Les arrêtés n°2005-1-1519 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont, et n°2007-1-0802 modifiant l'arrêté n°2005- 1-1519 du 30 décembre 2005 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont, et n° 2008-1-0717 du 2 juillet 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-1-0802 du 25 juillet 2007 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont et n°2011-1-610 du 21 juin 2011, modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont, sont abrogés.

**Article 7 –**

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

BOURGES, le 6 février 2012

le Préfet

signé : Nicolas QUILLET

Autre

**Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse**

**Numéro interne :** 12-14

**Administration :**

Hors Département

Préfecture de la Région Limousin

**Signataire :** Le Préfet de Région

**Date de signature :** 03 Février 2012



**A R R Ê T É du 03 février 2012**  
n°12-14  
modifiant l'arrêté n°11-296 de 28 octobre 2011  
portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse

---

Le préfet de la région Limousin,  
préfet de la Haute Vienne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse ;

**Vu** la proposition de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) ;

Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté susvisé en date du 28 octobre 2011 est ainsi complété :

Dans la catégorie représentants des employeurs désignés au titre de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

- M. GUILLOT Patrick, membre titulaire
- M. PIERRE Jean-Luc, membre suppléant

Dans la catégorie représentants des travailleurs indépendants désignés au titre l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

- Madame CLEMENÇON Corinne, membre titulaire

**Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin et de la préfecture de la Creuse.

Fait à Limoges, le 03/02/2012

Jacques REILLER

Autre

**Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Creuse**

**Numéro interne :** 12-13

**Administration :**

Hors Département

Préfecture de la Région Limousin

**Signataire :** Le Préfet de Région

**Date de signature :** 03 Février 2012

## **ARRÊTÉ du 03 février 2012**

n°12-13

modifiant l'arrêté n°11-299 du 28 octobre 2011

portant nomination des membres du conseil d'administration

de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la  
Creuse

---

Le préfet de la région Limousin,  
préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Creuse ;

**Vu** la proposition de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) ;

Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'article 1 de l'arrêté susvisé en date du 28 octobre 2011 est ainsi complété :

Dans la catégorie représentants des employeurs désignés au titre de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

- Mme BORNOT Pascale, membre titulaire
- M. LAFONT Yvan, membre suppléant

Dans la catégorie représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

- Mme TARTARY Claudine, membre titulaire
- M. DUFAYET François, membre suppléant

### **Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des Organismes de Sécurité Sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin et de la préfecture de la Creuse.

Fait à Limoges, le 03/02/2012

Jacques REILLER